

COMMUNE DE NOISIEL
COMPTE RENDU SOMMAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23/09/2022

Canton de CHAMPS-SUR-MARNE

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022,
L'an deux mille vingt deux, le vingt trois septembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 16/09/2022, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHE, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LE ROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, Mme RENIER, M. KONTE, M. CASSE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mme NEDJARI, qui a donné pouvoir à M. KONTE ; M. FONTAINE, qui a donné pouvoir à Mme MONIER, M. ABOUDOU, qui a donné pouvoir à M. TIENG .

EXCUSÉS : M.DRAME, Mme PERUGIEN

Soit 31 élus présents ou représentés (quorum fixé à 17 élus présents ou représentés).

Le point initialement prévu en n°19 « Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement local de publicité », est traité en point n°12.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ROSENMANN

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 24 JUIN 2022

Le compte-rendu du Conseil municipal est approuvé.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L2122-22 DU CGCT)

*Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation que celui-ci a donnée.*

1) ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

CONSIDÉRANT que le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT *la volonté de la commune de Noisiel d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,*

CONSIDÉRANT *l'avis du comptable publique sur le passage en M57 du budget principal de la commune, joint à la présente délibération,*

CONSIDÉRANT *l'avis de la commission des finances en sa séance du 12 septembre 2022,*

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14, soit le budget principal de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (enveloppes comprenant les crédits pouvant être dédiés aux dépenses imprévues),

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2) ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

CONSIDÉRANT *l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier avant l'adoption du premier budget dans la nouvelle norme M57,*

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances, en sa séance du 12 septembre 2022,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2023.

3) DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2321-2 alinéa 27 et R. 2321-1

VU le référentiel budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du 26 mars 2010 n° 10-27,

VU la délibération du 24 novembre 2014 DEL014_0240,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la commune, de mettre à jour les durées d'amortissement lors du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances en sa séance du 12 septembre 2022,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

<i>Compte</i>	<i>Nature de l'immobilisation</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
2051	<i>Concessions et droits similaires (logiciels)</i>	<i>2 ans</i>
2088	<i>Autres immobilisations incorporelles</i>	<i>5 ans</i>
2121	<i>Plantations d'arbres et d'arbustes</i>	<i>15 ans</i>
2132	<i>Immeubles de rapport</i>	<i>20 ans</i>
21568	<i>Matériel et outillage d'incendie et de défense civile</i>	<i>10 ans</i>
21571	<i>Matériel roulant</i>	<i>10 ans</i>

21578	<i>Autre matériel et outillage de voirie</i>	<i>10 ans</i>
2158	<i>Autres installations, matériel et outillages techniques</i>	<i>10 ans</i>
2182	<i>Matériel de transport</i>	<i>8 ans</i>
2183	<i>Matériel de bureau et matériel informatique</i>	<i>5 ans</i>
2184	<i>Mobilier</i>	<i>15 ans</i>
2188	<i>Autres immobilisations corporelles : Matériel classique</i>	<i>10 ans</i>
2188	<i>Equipements d'ateliers, des cuisines, sportifs, installations et appareils de chauffage</i>	<i>15 ans</i>
2188	<i>Coffre-fort, Appareils de levage-ascenseurs</i>	<i>20 ans</i>

FIXE, à compter du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles suivantes :

- Compte 202 les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- Compte 2031 les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- Compte 2032 les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;

DECIDE que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire *pro rata temporis*, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien,

FIXE le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1 000 € TTC.

4) FIXATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES PAR LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2321-2 28°

CONSIDÉRANT Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57,

CONSIDÉRANT l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT que conformément à la réglementation il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204 « subventions d'équipement versées »,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances, en sa séance du 12 septembre 2022,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de fixer à partir du 1^{er} janvier 2023, les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

5) INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances, en sa séance du 12 septembre 2022,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

RETIENT, pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessous,

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

S'ENGAGE à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

PRECISE que le fait de prendre cette délibération ne préjuge pas du vote des futures délibérations concernant les admissions en non-valeur.

6) ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET 2022

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le rapport d'orientations budgétaires 2022,

VU la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2022,

VU l'adoption du budget primitif 2022 par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 janvier 2021,

VU l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2021 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

VU l'arrêté du compte administratif 2021 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

VU l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2021 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

VU l'adoption du budget supplémentaire 2022 par le Conseil municipal lors de sa séance du 24 juin 2022,

VU la proposition de décision modificative n° 1 du budget 2022 de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que la nécessité d'ajuster les crédits alloués au chapitre 012 de dépenses de personnel pour tenir compte des revalorisations décidées récemment par l'Etat,

CONSIDÉRANT que la proposition de décision modificative n° 1 du budget 2022 s'équilibre, pour chacune des sections, en recettes et en dépenses comme il suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Crédits votés au titre du présent budget	-0,00 €	0,00 €
Investissement		
Crédits votés au titre du présent budget	0,00 €	0,00 €
TOTAL DM1 2022	-0,00 €	0,00 €

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au vote par nature du budget supplémentaire :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section de d'investissement ;
- avec les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III-B3 ;
- sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après l'adoption du compte administratif de N-1,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ADOPTE la décision modificative n° 1 du budget 2022 qui s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Crédits votés au titre du présent budget	-0,00 €	0,00 €
Investissement		
Crédits votés au titre du présent budget	0,00 €	0,00 €
TOTAL DM1 2022	-0,00 €	0,00 €

7) CONCLUSION DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES RELATIF À L'ÉLAGAGE D'ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5, L. 2125-1-1°, R. 2162-1 à 6 et R. 2162-13 et 14,

VU le marché public n° 2019/017 *relatif à l'élagage d'arbres sur le territoire de la commune* ayant pris fin le 18 février 2022.

VU le dossier de consultation des entreprises relatif au marché public de services d'élagage d'arbres sur le territoire de la commune,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé simultanément le 28 mars 2022 et publié au BOAMP sous la références n° 22-45262 et au JOUE sous la référence n° 2022/S065-170783, portant sur ledit marché public de services,

*Compte-rendu sommaire du Conseil municipal ordinaire du 23 septembre 2022
affichage le : 04/10/22
retiré le : 03/12/22*

VU la convocation de la commission d'appel d'offres (CAO) adressée par courriel à ses membres le 12 juillet 2022 pour une réunion le 2 septembre 2022 à 14 h 00, en salle Planas,

VU le rapport d'analyse des offres établi au regard des critères pondérés d'attribution des offres énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir le critère de la valeur technique à 35 %, le critère du prix à 60 % et le critère du délai pour intervention urgente à 5 %,

VU le procès verbal de la commission d'appel d'offres (CAO) réunie le 2 septembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la *poursuite des prestations d'élagage*, il convenait de lancer une procédure afin de conclure un nouveau marché de services à compter de sa *notification*, pour une durée de durée initiale d'un an. Il sera ensuite reconductible tacitement trois fois d'une année à sa date anniversaire, sans que sa durée totale n'excède quatre ans,

CONSIDÉRANT que le futur marché fractionné, passé à prix unitaires, indiqués sur le bordereau des prix unitaires, donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu comme suit :

- sans minimum ;
- un maximum annuel de 100 000 euros HT ,

CONSIDÉRANT le montant de l'opération dans laquelle s'inscrit ce marché de services, supérieur au seuil de 215 000 € HT, le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vertu des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT les huit plis reçus dans le délai imparti (*date limite de remise des offres fixée au 6 mai 2022 à 17 heures*), et que les huit candidatures ont été admises, présentant les garanties et compétences nécessaires pour la réalisation du marché,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société BELBEOC'H 95 est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement du règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT la décision de la CAO d'attribuer, à l'unanimité de ses membres à voix délibérative, au regard des critères de jugement pondérés des offres susvisés, le marché à la société BELBEOC'H 95,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE :

- de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation du marché public de services relatif à l'élagage d'arbres sur le territoire de la commune,
- de la décision de la commission d'appel d'offres réunie le 2 septembre 2022 relative à son attribution.

DÉCIDE de conclure avec la société BELBEOC'H 95, sise 1 Rue de Paris 95500 VAUD'HERLAND, le marché public de services relatif à l'élagage d'arbres sur le territoire de la commune de Noisiel, traité en marché fractionné, à prix unitaires, indiqués sur le bordereau des prix unitaires, donnant lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, conclu comme suit :

- sans minimum ;
- un maximum annuel de 100 000 euros HT.

Ce marché est conclu à compter de sa date de notification, pour une durée initiale d'un an. Il est ensuite reconductible tacitement trois fois d'une année à sa date anniversaire, sans que sa durée totale n'excède quatre ans.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce marché de services, ainsi que les avenants qui pourraient y être apportés pendant la durée de celui-ci.

DIT que les crédits correspondants aux besoins seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

8) CONCLUSION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DE MARCHÉ PUBLIC RELATIF À L'ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORT - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE NOISIEL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21-1 et L. 1414-3,

VU le Code de la commande publique,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne et les communes membres, visant à la passation d'un marché public relatif à l'entretien des terrains de sports, d'une durée déterminée, désignant la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne en qualité de coordonnateur,

CONSIDÉRANT l'intérêt, avec l'objectif de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser les besoins en matière d'entretien des terrains de sports, dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne et les communes membres,

CONSIDÉRANT que la constitution d'une Commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes, chargée de l'attribution du marché afférent au groupement de commandes nécessite d'élire un membre titulaire et un membre suppléant parmi les membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT les candidatures de M. RATOUCHEIAK et M. BOUTET au poste de membre titulaire et de Mme DAGUILLANES et Mme RENIER au poste de membre suppléant à la Commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes, chargée de l'attribution du ou des marchés et/ou accords-cadres afférents au groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal accepte à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour l'élection du représentant titulaire et du représentant suppléant,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHEIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de conclure la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des terrains de sports avec la Communauté

d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne et les communes membres, à effet de sa date de rendu exécutoire (date de transmission au contrôle de légalité par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne de la Convention dûment signée des représentants de toutes les parties) et d'une durée déterminée.

PROCEDE à l'élection des représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune de Noisiel à la Commission d'appel d'offres du groupement de commande, issus des membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de Noisiel,

DECIDE, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code générale des collectivités territoriales,

DESIGNE, à 28 voix pour et 3 voix contre, M. RATOUGHNIAK, membre titulaire de la commission d'appel d'offre du groupement de commande, et Mme DAGUILLANES, membre suppléante.

CHARGE Monsieur le Maire de signer ladite convention et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution, ainsi que toute modification.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

9) CONCLUSION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DE MARCHÉ PUBLIC RELATIF À L'ENTRETIEN DES VÉHICULES LÉGERS ET VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE NOISIEL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21-1 et L. 1414-3,

VU le Code de la commande publique,

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne et les communes membres, visant à la passation d'un marché public relatif à l'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers, d'une durée déterminée, désignant la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne en qualité de coordonnateur,

CONSIDÉRANT l'intérêt, avec l'objectif de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser les besoins en matière d'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers, dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne et les communes membres,

CONSIDÉRANT que la constitution d'une Commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes, chargée de l'attribution du marché afférent au groupement de commandes nécessite d'élire un membre titulaire et un membre suppléant parmi les membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT les candidatures de M. RATOUGHNIAK et M. BOUTET au poste de membre titulaire et de Mme DAGUILLANES et Mme RENIER au poste de membre suppléant à la Commission d'appel

d'offres propre au groupement de commandes, chargée de l'attribution du ou des marchés et/ou accords-cadres afférents au groupement de commandes,

CONSIDERANT que le Conseil municipal accepte à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour l'élection du représentant titulaire et du représentant suppléant,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de conclure la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers avec la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne et les communes membres, à effet de sa date de rendu exécutoire (date de transmission au contrôle de légalité par la Communauté d'agglomération Paris-Vallée-de-la-Marne de la Convention dûment signée des représentants de toutes les parties) et d'une durée déterminée.

PROCEDE à l'élection des représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune de Noisiel à la Commission d'appel d'offres du groupement de commande, issus des membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de Noisiel,

DECIDE, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code générale des collectivités territoriales,

DESIGNE, à 28 voix pour et 3 voix contre, M. RATOUCNIAK, membre titulaire de la commission d'appel d'offre du groupement de commande, et Mme DAGUILLANES, membre suppléante.

CHARGE Monsieur le Maire de signer ladite convention et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution, ainsi que toute modification.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

10) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES REPRÉSENTANT LA COMMUNE DE NOISIEL POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION DE MARCHÉ ET/OU ACCORD-CADRES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES ET DE PETITS ÉQUIPEMENTS DE BUREAU AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS VALLÉE DE LA MARNE ET LES COMMUNES MEMBRES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21-1 et L. 1414-3,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° DEL2019_0136 du Conseil municipal du 29 juin 2018 relative à la conclusion de la convention constitutive du groupement de commande pour la passation de marché et/ou accord-cadres pour l'achat de fournitures administratives et de petits équipements de bureau avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne et les communes de Champs-sur-

Marne, Lognes et Torcy - Election des membres de la Commission d'appel d'offres du groupement représentant la commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la constitution d'une Commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes, chargée de l'attribution du marché afférent au groupement de commandes nécessite d'élire un membre titulaire et un membre suppléant parmi les membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT la nécessité, après le renouvellement de l'assemblée délibérante, de procéder à la désignation de nouveaux représentants de la commune de Noisiel au sein de la CAO propre au groupement précité,

CONSIDERANT les candidatures de M. RATOUCNIAK et M. BOUTET au poste de membre titulaire et de Mme DAGUILLANES et Mme RENIER au poste de membre suppléant à la Commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes, chargée de l'attribution du ou des marchés et/ou accords-cadres afférents au groupement de commandes,

CONSIDERANT que le Conseil municipal accepte à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour l'élection du représentant titulaire et du représentant suppléant,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PROCÈDE à l'élection des représentants (un titulaire et un suppléant) de la Commune de Noisiel à la Commission d'appel d'offres du groupement de commande, issus des membres à voix délibérative de la Commission d'appel d'offres de Noisiel.

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder au vote à main levée, conformément à l'article L. 2121-21 du Code générale des collectivités territoriales,

DESIGNE, à 28 voix pour et 3 voix contre, M. RATOUCNIAK, membre titulaire de la commission d'appel d'offre du groupement de commande, et Mme DAGUILLANES, membre suppléante.

**11) AVENANT N° 2 AU MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N° 2017/58
POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE JULES-FERRY**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique constitué de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative, du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, ainsi que de divers textes,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2018_0076 du 30 mars 2018, rendue exécutoire le 5 avril 2018, portant conclusion du marché public n° 2017/058 de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école élémentaire Jules-Ferry, passé selon la procédure du concours restreint sur esquisse, en marché négocié traité à prix provisoire. Ce marché a été notifié le 5 juin 2018 au groupement conjoint NZI ARCHITECTES, constitué du mandataire NZI ARCHITECTES (75019 Paris) et des cotraitants SI PREV SAS (78960 Voisins-le-Bretonneux), B52 (06370 Mouans-Sartoux), CB ECONOMIE (28630 Nogent-le-Phaye), AGIRACOUSTIQUE France (76550 Saint-Aubin-sur-Scie) et OREGON SARL (94200 Ivry-sur-Seine),

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2019_0193 du 15 novembre 2019, rendue exécutoire le 22 novembre 2019, portant conclusion de l'avenant n° 1 audit marché, et fixant le taux de rémunération définitif de maîtrise d'œuvre à 10,8 %,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres, réunie le 2 septembre 2022, sur la conclusion de l'avenant n° 2,

CONSIDÉRANT les travaux supplémentaires réalisés concernant la rampe pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), pour un montant total de 64 634,80 € HT,

CONSIDÉRANT les études complémentaires de conception et du suivi de réalisation de la nouvelle rampe PMR, réalisées par la maîtrise d'œuvre,

CONSIDÉRANT en conséquence les honoraires supplémentaires de la maîtrise d'œuvre, s'élevant à 10,8 % du montant des travaux, soit 6 980,56 € HT (8 376,67 € TTC), nécessitant la passation d'un avenant n° 2 au marché sus visé,

CONSIDÉRANT que toutes les clauses et conditions du marché initial, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCUNIAK, 5e Adjoint au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE :

- des études complémentaires de conception et du suivi de réalisation des travaux relatifs à la rampe PMR, ayant du être réalisées par la maîtrise d'œuvre ;
- de l'incidence financière sur le montant initial du marché de maîtrise d'œuvre.

DÉCIDE de conclure l'avenant n° 2 au marché public n° 2017/058 de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école élémentaire Jules-Ferry avec le Groupement conjoint NZI ARCHITECTES, constitué du mandataire NZI ARCHITECTES (75019 Paris) et des cotraitants SI PREV SAS (78960 Voisins-le-Bretonneux), B52 (06370 Mouans-Sartoux), CB ECONOMIE (28630 Nogent-le-Phaye), AGIRACOUSTIQUE France (76550 Saint-Aubin-sur-Scie) et OREGON SARL (94200 Ivry-sur-Seine), titulaire dudit marché.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cet avenant n° 2.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, opération en AP/CP n° 2016.02.

12) BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

VU le décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du Code de l'environnement relatives à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2019_0024 en date du 8 février 2019 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité,

VU la délibération du Conseil municipal n° DEL2021_0192 en date du 13 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité,

VU le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

VU le dossier de projet de Règlement local de publicité annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le projet de règlement local de publicité répond aux objectifs poursuivis tels qu'ils avaient été fixés lors de la prescription de son élaboration et qu'il est prêt à être arrêté,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission Urbanisme et Vie commerciale en date du 6 septembre 2022,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal en date du 12 septembre 2022,

ENTENDU l'exposé de Mme VISKOVIC, Conseillère municipale déléguée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

TIRE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARRÊTE le projet de Règlement local de publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que le projet de Règlement local de publicité arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées et à la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

PRÉCISE que le projet de Règlement local de publicité fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation définitive,

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant 1 mois.

13) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : MISE À JOUR

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU le tableau modifié des effectifs du personnel territorial de Noisiel annexé au budget 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 12/09/2022,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

APPROUVE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Libellé du grade	Existant	Proposition		Effectif total du grade
		Création	Suppression	
Adjoint administratif territorial	16		1	15
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	20	1	2	19
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	23	2		25
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	49		6	43
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	32	6		38
Agent de maîtrise	6		1	5
Technicien	3	1		4

Ingénieur	1		1	0
Gardien-brigadier	9		2	7
Brigadier-chef principal	9	2		11
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0	1		1
Animateur principal de 1ère classe	3		1	2
Adjoint d'animation territorial à temps complet	20		2	18
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe à TC	11	2		13
Conseiller socio-éducatif	1		1	0
Conseiller supérieur socio-éducatif	0	1		1
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	15		2	13
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	6	2		8

14) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL AU POSTE DE RESPONSABLE DU SECTEUR INTENDANCE

VU le Code Général de la Fonction publique

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU le tableau modifié des effectifs du personnel territorial de Noisiel annexé au budget 2021,

CONSIDÉRANT que la vacance d'emploi précitée n'a donné lieu à aucune candidature pour un accès à cet emploi par voie statutaire,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de pourvoir l'emploi de responsable du secteur Intendance par contrat d'engagement.

FIXE les modalités de recrutement suivantes :

- catégorie : B ;
- grade : rédacteur territorial ;
- statut : agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L332-8 du code général de la fonction publique ;
- quotité : temps complet ;
- diplôme : niveau 4
- rémunération : elle sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- régime indemnitaire : il sera lié au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et aux fonctions exercées ;
- durée : 3 ans, renouvelables par reconduction expresse (dans la limite de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée).

PRECISE les missions de l'intéressé(e) :

Intendance :

Gestion et suivi du personnel (remplacement, recrutement, planning, congés, formation, gros ménage...)

Élaboration et suivi du budget du secteur

Évaluations et entretiens individuels des agents

Restauration scolaire :

Suivi de la prestation de restauration (rédaction du cahier des charges, commission menus, analyse du marché...)

Relations avec le prestataire

Mise en place des mesures d'hygiène et de sécurité

Suivi de la formation du personnel

Petit matériel et produits d'entretien :

Suivi du marché (rédaction du cahier des charges, analyse du marché, besoins, commandes, formations...)

Relations avec les fournisseurs

Blanchisserie :

Suivi du marché (rédaction du cahier des charges, analyse du marché, relations avec les fournisseurs)

DIT que les crédits et dépenses seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

15) CRÉATION D'UN POSTE DE RESPONSABLE DE BRIGADE À LA POLICE MUNICIPALE

VU le Code Général de la Fonction publique

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le tableau modifié des effectifs du personnel territorial de Noisiel annexé au budget 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un emploi de responsable de brigade à la police municipale,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

DÉCIDE de pourvoir l'emploi de responsable de brigades à la police municipale

FIXE les modalités de recrutement suivantes :

- catégorie : B ;
- grade : chef de service de police municipale ;
- statut : titulaire de la fonction publique d'état ou territoriale ;
- quotité : temps complet ;
- diplôme : niveau 4 ;
- rémunération : elle sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- régime indemnitaire : il sera lié au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et aux fonctions exercées ;

PRÉCISE les missions de l'intéressé(e) :

- Faire respecter les arrêtés de police du maire ;
- Assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité et tranquillité publique, notamment en assurant un îlotage quotidien dans les différents quartiers de la ville ou en assurant des patrouilles VTT et véhiculés ;
- Veiller au bon déroulement des cérémonies, festivités publiques ;
- Être proche et à l'écoute de la population ;
- Constater toutes les infractions liées aux champs de compétence judiciaire des agents de police municipale, soit par G.V.E ou par rédaction de procès verbal de contravention ;
- Interpellation d'individus en flagrant délit et mise à disposition de l'officier de police judiciaire ;
- Accueillir, renseigner et diriger le public ;
- Rendre compte de tout crime, délit et contravention dont il a connaissance, à ses supérieurs hiérarchiques et à l'officier de police judiciaire.
- Prévoir, organiser, coordonner, commander et contrôler l'activité des agents de police municipale placés sous son autorité.

En sa qualité de responsable, gérer et coordonner une brigade de police municipale :

- Gérer le planning de l'équipe, les congés, les absences et retards,
- Organiser et appliquer les consignes données par les supérieurs hiérarchiques,
- Rendre compte à son chef de service ou son adjoint de toute anomalie de fonctionnement et d'organisation,
- Prévoir les besoins matériels de son équipe,
- Savoir analyser les situations et établir le rôle de chacun des fonctionnaires, coordonner leurs interventions,
- Contrôler et faire appliquer les règles et consignes relatives à la sécurité en intervention,
- Rendre compte à l'échelon hiérarchique supérieur et relayer les ordres de conduite,
- Superviser et/ou rédiger les écrits professionnels liés aux interventions et les transmettre sous couvert de la voie hiérarchique,
- Assurer une transmission des informations recueillies par les policiers municipaux à la hiérarchie,

- Favoriser impérativement le travail en collaboration de toutes les équipes de la police municipale,
 - S'assurer que la perception, la mise en service et la réintégration de l'armement soient effectuées dans le respect des règles générales de sécurité,
 - Contrôler le stock de munitions à chaque fin de service.
- DIT que les crédits et dépenses seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

16) ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L123-6, R123-7, R123-8 et R123-9 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le Maire et qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6,

CONSIDÉRANT que les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT que le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS issus du Conseil municipal a été fixé à 7 par délibération en date du 26 juin 2022,

CONSIDÉRANT les candidatures issues des listes :

CONSIDÉRANT que, selon l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret au nominations ou aux présentations,

CONSIDÉRANT que, selon l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de Noisiel décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour le vote de cette délibération et qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PROCÈDE au vote à main levée à l'élection des élus du conseil municipal membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

ARRETE les membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

- Sithal TIENG
- Claudine ROTOMBE
- Massogbe SAKHO-CAMARA,
- Patricia JULIAN,
- Alain FONTAINE,
- Yvon DOTE,
- Damien CASSE.

17) MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l' article L2121-8,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 introduisant la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI,

VU la délibération n° DEL2020_0074 du 26 juin 2022 portant règlement intérieur du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le règlement intérieur à l'entrée en vigueur de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil municipal modifié joint en annexe de la présente délibération.

18) RAPPORT D'ACTIVITÉ ET COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE POUR L'ANNÉE 2021

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales portant obligation pour le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), d'adresser au maire de chaque commune membre, un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement, dont la communication doit être faite par le maire au conseil municipal en séance publique,

CONSIDÉRANT que, conformément à la législation en vigueur, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne, a transmis à la Commune de Noisiel son rapport d'activité 2021 ainsi que son compte administratif au titre de l'année 2021, présentés en Conseil Communautaire en séance du 30 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Commune de Noisiel doit prendre acte des dits rapport et compte administratif,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE du rapport d'activité de la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne ainsi que de son compte administratif au titre de l'année 2021.

19) RAPPORT D'ACTIVITÉ ET COMPTE ADMINISTRATIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE PÉDAGOGIE ET DE RÉADAPTATION POUR HANDICAPÉS (CPRH) POUR L'ANNÉE 2021

VU l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant obligation au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), d'adresser au Maire de chaque commune membre, un rapport annuel d'activité dont la communication doit être faite aux conseillers municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que, conformément à la législation en vigueur, Monsieur le Président du Centre de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés a transmis à la commune de Noisiel son compte administratif au titre de l'année 2021 ainsi que son rapport d'activité 2021, présentés en Comité Syndical le 18 mars 2022,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Commune de Noisiel doit prendre acte du dit rapport,

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE du rapport d'activité ainsi que du compte administratif du Syndicat Intercommunal des Centres de Pédagogie et de Réadaptation pour Handicapés (CPRH) pour l'année 2021.

20) FORMATION ET RECYCLAGE OBLIGATOIRES G.T.P.I. (GESTES TECHNIQUES DE PROTECTION ET D'INTERVENTION)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Pénal,

VU que les agents de police municipale autorisés à porter une arme mentionnée aux 1°, a du 2° et 3° de l'article R. 511-12 sont astreints à suivre périodiquement un entraînement au maniement de cette arme, défini dans les conditions prévues à l'article R. 511-22.
Le préfet de département peut suspendre l'autorisation de port d'arme d'un agent qui n'a pas suivi les séances d'entraînement réglementaires,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Commune se doit de faire suivre une formation continue aux maniement des armes "bâtons" et "générateur d'aérosol lacrymogène",

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune d'avoir des policiers municipaux formés aux Gestes Techniques de Protection et d'Intervention permettant de protéger à la fois les fonctionnaires, les administrés et les éventuels auteurs d'infraction(s),

CONSIDÉRANT l'avis du bureau municipal du 05 septembre 2022.

ENTENDU l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ,

ACCEPTTE les termes de la convention,

APPROUVE la participation financière au profit de Monsieur BOUDINET Guillaume, formateur en activités physiques et professionnelles de la Police Nationale et auprès du CNFPT, domicilié route de Guisseray, 1 clos de Montauban 91650 BREUILLET, et la Ville de Noisiel pour la somme de 6480,00 euros au titre de la formation et de 600,00 euros au titre des frais de déplacement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur BOUDINET Guillaume ladite convention pour la mise en place de séances de Gestes Technique de Protection et d'Intervention (GTPI) et formations obligatoires de recyclage bâton de défense et générateur aérosol lacrymogène, ainsi que tout document ou avenant qui seraient liés.

DIT que la dépense correspondante est pour partie inscrite au budget 2022 et le reste sera inscrit sur le budget 2023.

21) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS "PROJETS JEUNES MAJEURS" AUX PERSONNES DE DROIT PRIVÉ : AFFECTATION DE PROVISIONS AU BUDGET PRIMITIF 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adoption du budget primitif 2022 par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 janvier 2022,

VU l'attribution de subvention dans le cadre du budget primitif 2022 par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 janvier 2022,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission « jeunesse, citoyenneté et devoir de mémoire » du 31 mai 2022,

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée du Conseil municipal du 28 janvier 2022 relative à l'attribution, dans le cadre du budget primitif 2022, de subventions, prévoit un certain nombre de provisions dans divers domaines, pour une affectation ultérieure sur l'exercice par voie de délibération, qu'il est ainsi proposé de procéder à l'affectation dans le domaine de la jeunesse :
- d'une subvention de 750 €, de la provision Subventions aux personnes de droit privé, à Monsieur ZANADIEN Rhéan suite à sa participation au dispositif « Projets Jeunes Majeurs »,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de Noisiel de soutenir le dispositif « Projets Jeunes Majeurs »,

ENTENDU l'exposé de Mme JEGATHEESWARAN, 6e Adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de procéder à l'affectation de provisions de subventions aux personnes de droit privé votées au budget primitif 2022 comme suit :

Projet : Aide au permis de conduire

Nom : Rhéan ZANADIEN

Montant : 750 euros.